

**ANNEXE 2****LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE  
COMTÉ AFFECTÉES PAR LA TEMPÊTE DE  
VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998****Région 04**

Francheville  
Le Centre-de-la-Mauricie  
Maskinongé

**Région 05**

Granit  
Haut Saint-François  
Coaticook  
Memphrémagog  
Sherbrooke  
Val Saint-François  
Asbestos

**Région 06**

Communauté urbaine de Montréal

**Région 07**

Communauté urbaine d'Outaouais  
Papineau  
Collines-de-l'Outaouais  
Vallée-de-la-Gatineau  
Pontiac

**Région 12**

Les Etchemins  
Beauce-Sartigan  
L'Amiante  
Robert-Cliche  
La Nouvelle-Beauce

**Région 13**

Laval

31267

**Région 14**

Les Moulins  
L'Assomption  
D'Autray  
Joliette  
Montcalm

**Région 15**

Deux-Montagnes  
Mirabel  
Thérèse-de-Blainville  
La Rivière-du-Nord  
Argenteuil  
Les Pays-d'en-Haut  
Laurentides  
Antoine-Labelle

**Région 16**

Brome-Missiquoi  
Haut-Richelieu  
Jardins-de-Napierville  
Haut Saint-Laurent  
Beauharnois-Salaberry  
Vaudreuil-Soulanges  
Roussillon  
Champlain  
Vallée-du-Richelieu  
Rouville  
Haut-Yamaska  
Acton  
Les Maskoutains  
Bas-Richelieu  
Lajemmerais

**Région 17**

L'Érable  
Arthabaska  
Drummond  
Nicolet-Yamaska  
Bécancour

Gouvernement du Québec

**Décret 1467-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n<sup>o</sup> 13 et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n<sup>o</sup> 13 et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31257

Gouvernement du Québec

**Décret 1468-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à des ententes relatives aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en centre hospitalier, en centre d'hébergement et de soins de longue durée et en centre local de services communautaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre peut, avec l'approbation du gou-